

OPC et FIS

Erosion du patrimoine. – La glissade n'en finit plus. Au 31 décembre, le patrimoine global des organismes de placement collectif luxembourgeois et des fonds d'investissement spécialisés s'élevait à 1.559,653 milliards d'euros, selon les chiffres communiqués par la CSSF. Ce volume des actifs nets s'inscrit en recul de 2,78 % sur un mois (par rapport à novembre) et à 24,27 % sur un an. En juillet 2007, le patrimoine global dépassait la barre symbolique des 2.000 milliards d'euros.

En bref

Fortis: le gouvernement belge cherche une solution.

Le gouvernement belge va rencontrer aujourd'hui les dirigeants de BNP Paribas pour tenter de trouver une solution au casse-tête causé par le rejet du plan de sauvetage de Fortis, selon le ministre belge des Finances, Didier Reynders: «Notre priorité, c'est de remettre autour de la même table les acteurs, c'est à dire l'Etat belge, BNP Paribas et Fortis groupe, représentés par son conseil d'administration et son administrateur délégué.» «Si au lieu d'avoir un partenaire, on choisit le *stand alone* (rester seul), cela veut dire un risque plus élevé pour l'Etat et un coût plus élevé pour les contribuables», estime Didier Reynders.

France: fusion bancaire fin du mois.

Pressés par le gouvernement, la Caisse d'Épargne et Banque Populaire devraient annoncer leur mariage le 26 février et donner naissance à la deuxième banque française. Cette date coïncide avec celle de la publication par les deux groupes mutualistes et leur filiale Natixis de leurs résultats annuels, qui devraient faire apparaître des pertes conséquentes. Les deux groupes discutent depuis cet automne, non sans heurt, en vue de leur rapprochement pour créer un nouveau géant de 98.000 salariés, 8.000 agences et 35 millions de clients.

Etats-Unis: GM dos au mur.

General Motors et Chrysler font un point décisif sur leur restructuration demain à Washington, devant convaincre des progrès réalisés depuis décembre et justifier des aides débloquées, sans quoi une faillite paraît inévitable. Washington a accepté de verser 9,4 milliards de dollars à GM et 4 milliards à Chrysler: les deux géants, exsangues financièrement, doivent présenter un plan stratégique détaillé d'ici au 31 mars et un rapport d'étape le 17 février. S'ils échouent à convaincre de leur viabilité, les sommes avancées devront être remboursées et les 7 milliards supplémentaires promis annulés. Selon des sources proches du dossier, GM a intégré cette possibilité dans son plan: il compte demander des fonds supplémentaires, ou, le cas échéant, une garantie fédérale si GM se place sous le régime américain des faillites, qui permet de se restructurer sous conditions.

Etats-Unis: nouvelles faillites bancaires.

Le régulateur bancaire américain a prononcé la fermeture pour cause de faillite de quatre nouveaux établissements bancaires: Pinnacle Bank (Oregon), Sherman County Bank (Nebraska), Riverside Bank of the Gulf Coast (Floride) et Corn Belt Bank and Trust Company (Illinois). Au total, treize banques de dépôts ont fait faillite depuis le début de l'année aux Etats-Unis.



Le billet juridique de l'étude Wildgen

Regard sur le secret bancaire luxembourgeois

Encore et toujours à la une

Le Luxembourg, régulièrement mis en cause publiquement par des autorités politiques étrangères au motif allégué d'un manque de transparence, doit faire face depuis ces dernières semaines à un ensemble d'attaques faisant la confusion entre secret bancaire et paradis fiscal.

Le commissaire européen à la Fiscalité a présenté lundi 2 février deux propositions de directive pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, ne visant ni plus ni moins qu'à imposer à la Belgique, à l'Autriche et au Luxembourg la levée du secret bancaire à l'égard de tous les non-résidents européens au motif qu'il en serait fait un «usage abusif». Cette actualité illustre à nouveau le souci constant pour le Luxembourg et pour les professionnels de la place de chasser les idées reçues sur la portée du secret bancaire luxembourgeois.

Qu'est ce que le secret bancaire?

Le secret bancaire désigne, dans son acception première, l'obligation qu'ont les banques en tant qu'établissements de crédit et professionnels du secteur financier de ne pas livrer des informations sur leurs clients à des tiers. Il relève plus largement du domaine du secret professionnel auquel sont soumis d'autres intervenants ayant vocation à être dépositaires de secrets confiés par les personnes recourant à leurs services, comme les médecins, les agents des postes ou les avocats. Par déformation, dans le langage courant, le secret bancaire désigne parfois les mécanismes qui permettent à des personnes morales ou physiques de détenir des avoirs bancaires de façon plus ou moins anonyme.

L'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (la «loi bancaire») dispose que «les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organes de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et des opérateurs étrangers de systèmes agréés au Luxembourg visés à la partie I de la présente loi, sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du code pénal».

Les banques ont donc au Luxembourg une obligation de discrétion et de confidentialité envers toute information confiée par leurs clients. Toute défaillance est sanctionnée par l'article 458 du code pénal qui dispose que: «Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui,



«Le Luxembourg est bien un acteur soucieux de maintenir l'intégrité de sa place financière et de prévenir le détournement des outils de gestion patrimoniale à des fins frauduleuses» (Photo: Marc Wilwert)

hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5000 euros.»

De plus, le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 renforce indéniablement ce concept de secret bancaire en interdisant aux administrations fiscales d'exiger des établissements financiers, y compris des banques, de divulguer toutes informations privées sur leurs clients dans le cadre de procédures fiscales de nature administrative.

Enfin, la jurisprudence luxembourgeoise a clarifié au fil du temps certains aspects de l'étendue de l'obligation au secret en lui reconnaissant notamment ces dernières années un caractère d'ordre public de sorte que le client concerné ne serait pas en droit de délier le professionnel de son obligation.

Les activités financières les plus concernées au Luxembourg par le secret bancaire, sont notamment:

- les activités de gestion de patrimoine où les banques gèrent les actifs de clients (*private banking*);
- la gestion de placements collectifs;
- la tenue de comptes bancaires;
- le conseil en investissement;
- les activités de prêt.

De nombreuses exceptions

Cependant, afin d'éviter tout détournement de la protection des libertés individuelles sous-jacente à la notion de secret bancaire, l'obligation au secret bancaire est loin d'être absolue et connaît de nombreuses et importantes exceptions.

Tout d'abord, celle-ci cesse lorsque la révélation est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative (article 41(2) de la loi bancaire) ce qui recoupe notamment:

- l'obligation de lever le secret et

de coopérer avec la Commission de surveillance du secteur financier (article 41(3) de la loi bancaire);

- l'obligation de lever le secret et de coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois (article 40 de la loi bancaire). La lutte contre le blanchiment est une illustration de cette catégorie mais on y trouve aussi la coopération avec les autorités judiciaires nationales (perquisition par exemple);
- la possibilité accordée au professionnel de lever le secret en cas de témoignage en justice (article 77 du code d'instruction criminelle).

De plus, la loi bancaire et la loi spéciale du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, obligent tout établissement financier à informer le parquet en cas de soupçon de blanchiment d'argent.

Ces textes mettent aussi à la charge du banquier l'obligation de connaître son client et d'identifier la provenance des fonds qui lui sont confiés. Pour ouvrir un compte au Luxembourg, le banquier doit, sur base de documents probants, s'assurer de l'identité de son client; vérifier les opérations et surtout identifier et signaler les flux financiers suspects. Il ne serait donc pas possible d'ouvrir un compte de manière anonyme, interdit d'ailleurs depuis 1948. De même, les comptes purement numérotés ou sous couvert d'un pseudonyme tels qu'ils peuvent encore exister dans certains pays ne sont pas autorisés au Luxembourg.

Par ailleurs, cette obligation d'identification et de veille appelée plus communément *Know Your Customer (KYC)* est étendue à tous les professionnels intervenant dans des opérations impliquant la manipulation de fonds à savoir notamment les assureurs-vie, les sociétés de domiciliation et les professionnels du droit (avocats, notaires,...).

Ainsi, bien que la législation financière luxembourgeoise soit généralement associée au secret bancaire dans l'esprit du grand public, il n'est pas moins vrai que la lutte contre le blanchiment d'argent tient une place tout aussi importante dans la législation financière luxembourgeoise.

Finalement, la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts a instauré le délit d'escroquerie fiscale, qui, par sa nature d'infraction pénale, peut donner lieu à l'application des dispositions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et par conséquent à l'obligation pour un établissement de crédit luxembourgeois de lever le secret bancaire et de coopérer avec les autorités judiciaires luxembourgeoises.

Que conclure?

Il ressort de ce qui précède que le Luxembourg est bien un acteur soucieux de maintenir l'intégrité de sa place financière et de prévenir le détournement des outils de gestion patrimoniale à des fins frauduleuses, en considérant cette lutte comme une priorité devant laquelle le secret bancaire doit s'effacer. Le secret bancaire luxembourgeois peut ainsi être qualifié de principe, défini, cadré et sanctionné par le droit avec ses obligations et ses importantes limites.

■ Michel Bulach, associé et Laetia Colaneri, juriste Wildgen, Partners in Law

Avis à nos lecteurs

La rédaction économique de *La Voix* vous propose désormais ce «billet juridique» un lundi sur deux. Les avocats de l'étude Wildgen, Partners in Law, Luxembourg, y abordent des thèmes, principalement d'ordre financier, en phase avec l'actualité. Les avis contenus dans ce billet n'engagent pas la rédaction de *La Voix*.